

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-13c-00560  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00560-041-001

Dénomination du projet : Rallongement du quai de la base navale d'Aspretto - Ajaccio

Lieu des opérations : 20000 - Ajaccio

Bénéficiaire : SOLEILLAND Nathalie - Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Antenne)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La base aéronavale d'Aspretto doit effectuer le remaniement de son quai suite à l'accueil d'un nouveau navire de plus grande dimension que sa navette actuelle. Pour permettre à ce nouveau navire d'accoster et de s'amarrer, le pétitionnaire prévoit le rallongement de l'ouvrage de 6 m dans l'enceinte de la base.

**. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

- Méthodologies (Dossier Dérogation - pages 25 à 42 ; Dossier Etudes d'impact – pages 170 à 178) :

une seule remarque concernant les espèces marines protégées, les Patelles géantes (*Patella ferruginea*, espèce actuellement considérée comme l'invertébré le plus menacé des rivages rocheux de Méditerranée occidentale, protégée au titre de l'Annexe IV de la Directive Européenne Habitats et aux Annexes II des Conventions de Berne et de Barcelone, en danger d'extinction) n'ont pas fait l'objet d'un inventaire précis sur la zone d'étude (ou du moins cela n'est pas précisé pages 25 & 26) : l'état initial mentionne différentes espèces de patelles non protégées (Patelle commune *Patella vulgata* et Patelle arapède *Patella caerulea*) lors des prospections de terrain sur l'emprise du projet et sa périphérie (page 35), mais pas de présence de *Patella ferruginea* qui est pourtant mentionnée à plusieurs reprises au sein du dossier sur les bases de données bibliographiques (pages 76, 91 & 92) comme présentant « ...des densités de populations supérieures à toutes celles des autres sites de l'île... » (page 76). Bien que leur présence soit mentionnée sur certaines zones de la digue (secteur 4 site 16 proche du dragage, page 76 et ZPS « Colonie de goélands d'Audouain *Larus audouinii* pages 90 & 91) nous ne disposons cependant d'aucune précision sur le positionnement exacte des populations (intérieure ou extérieure des digues) avec comme seule illustration une cartographie (Figure 26, page 77) très imprécise. De plus, il est à noter que malgré la cartographie des habitats et des espèces protégées du bassin portuaire d'Aspretto (Figure 8, page 33) présentant le positionnement géographique des grandes nacres, aucune autre information sur les individus n'est présentée (profondeur de fixation, taille des individus, vitalité...).

- Espèces concernées (Dossier Dérogation - pages 32 à 42)

Magnoliophytes marines : 9 291,81 m<sup>2</sup> d'herbiers à *Posidonia oceanica* (espèce protégée par l'Arrêté du 19 juillet 1998 fixant la liste des espèces marines protégées) ; Mollusques bivalves marins : 7 Grandes nacres *Pinna nobilis* (espèce protégée par l'Arrêté du 20 décembre 2004 consolidé au 2 février 2017 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire) ; Mollusques gastéropodes marins : 357 individus de Patelles *Patella vulgata* et *Patella caerulea* (espèces non protégées), 0 patelles géantes *Patella ferruginea* (espèce en danger d'extinction protégée au titre de l'Annexe IV de la Directive Européenne Habitats et aux Annexes II des Conventions de Berne et de Barcelone) ; Oiseaux nicheurs : 67 couples de Goéland d'Audouin *Ichtyaetus audouinii* (espèce protégée au niveau National et International, menacée d'extinction, sur la liste rouge des conventions de Barcelone, Berne, Bonn), Goéland leucophées *Larus michahellis*, Corneille mantelée *Corvus cornix*, Pigeon domestique *Columba livia* ; Oiseaux de passage : Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* (espèce protégée bénéficiant d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux de l'UE), Cormoran huppé *Phalacrocorax aristotelis*, Aigrette garzette *Egretta garzetta*, Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*.

**- Avis sur la séquence ERC :**

Évitement et réduction (Dossier Dérogation - pages 18 à 24 & 42 à 52 ; Dossier Etudes d'impact - pages 153 à 169) :

- Choix de l'utilisation de blocs absorbants (type caisson Jarlan) pour le rallongement du quai, solution la plus favorable parmi les trois envisagées (Duc d'Albe, Corps-morts ou Blocs absorbants), permettant d'absorber l'énergie d'agitation du plan d'eau et par suite sa diminution. Bien que la plus couteuse, elle se révèle être la plus pérenne, sans véritable entretien avec peu d'impact négatif sur l'environnement marin (Dossier Dérogation - pages 20 à 23, Tableau I page 23).

- Travaux de dragage et d'immersion de matériaux strictement confinés dans une zone de 10 m autour du quai où l'herbier n'est pas présent. Seule une tâche de posidonies présente dans cette zone sera préservée en évitant tout dragage et immersion sur sa superficie (Dossier Etudes d'impact - page 157).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Mise en place d'un rideau de confinement (barrages anti MES/filets géotextiles) afin de minimiser la turbidité induite et la dispersion des MES néfastes pour les espèces concernées (ensevelissement des posidonies et asphyxie des grandes nacres) durant les travaux. De plus, il est prévu l'utilisation de matériaux et techniques de construction réduisant au maximum la mise en suspension des MES, ainsi qu'un rinçage systématique des matériaux avant immersion durant toute la durée des travaux. L'usage d'engins à terre sera privilégié, avec arrêt des travaux en période de forte houle, et calage des travaux en fonction des cycles saisonniers des espèces protégées (travaux préconisés pendant la période d'octobre à mars, respectant la reconstitution des réserves de posidonies en été et la phase d'activité sexuelle de la nacre de mars à octobre) (Dossier Dérogation – page 44 ; Dossier Etudes d'impact - page 158). Surveillance de l'état des herbiers environnants et Nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôts de particules fines après un orage.

- Dispositif d'intervention en cas de pollution (application de plans de secours SDIS, kit de dépollution dans les véhicules et bases de chantier, barrages flottants, Dossier Etudes d'impact - page 159).

- Réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars) afin d'éviter tout dérangement de la colonie de Goélands d'Audouin (nidification du 15 mars à fin août) par l'effet du bruit des travaux (Dossier Etudes d'impact - page 159).

- Il manque dans le dossier une mesure d'évitement et de réduction des risques induits d'endommagement de la grande nacre située à proximité du nouveau quai par le passage et la manœuvre d'accostage du nouveau navire sur le quai. En effet, aucune donnée n'est précisée au sein du dossier quant aux dimensions du nouveau navire (tirant d'eau en particulier). La nacre la plus proche du quai doit se situer à peu près à 3 m de profondeur (la donnée exacte est également manquante lors du relevé initial) et il aurait été judicieux d'avoir des informations sur le périmètre de navigation et de manœuvre du nouveau navire à proximité de ces espèces protégées qui pourraient être impactées par choc avec la coque du navire. Il ne s'agit pas ici d'un risque directement lié aux travaux de rallongement du quai, mais bien du fonctionnement induit et de l'exploitation de la base d'Aspretto suite à ces travaux et de son impact potentiel sur les espèces protégées.

Compensation et accompagnement (Dossier Dérogation - pages 131 & 132 ; Dossier Etudes d'impact - pages 165 à 168)

- Création ou extension d'une aire marine protégée visant une augmentation des surfaces de protection d'herbiers de posidonies (Dossier Etudes d'impact - pages 165 & 166), non justifiée et disproportionnée dans ce cas par rapport à l'impact résiduel des travaux sur les espèces protégées.

- Suivis de l'herbier à Posidonies et de la population de Grandes nacres (vitalité, croissance, dénombrement des recrutements ; Dossier Dérogation – page 48). Suivis qui doivent englober la patelle géante *Patella ferruginea* s'il s'avère qu'elle est présente à proximité du site de travaux (côté intérieur de la digue Est) avec en particulier des analyses écotoxicologiques car cette espèce est très sensible aux polluants qui pourraient être associés aux MES remises en suspension suite au dragage. De plus, ces suivis doivent être accompagnés de normes en taux de MES à ne pas dépasser avec arrêt des travaux si elles dépassent un certain seuil.

- Suivi de la qualité de l'eau (MEST, DCO, pH, température, hydrocarbures, teneurs en sels nutritifs ; Dossier Dérogation – page 48). Ces suivis devraient être complétés par des déplacements de populations de patelles géantes sur des zones favorables à son développement et moins polluées si la qualité de l'eau à proximité des populations devient critique pendant les travaux.

- Suivi environnemental du chantier (toute la flore et la faune marine ; Dossier Dérogation – pages 50 à 52 et page 132) avant, pendant et après travaux.

**En conséquence un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces de flore et de faune remarquables aux conditions suivantes :**

Il est demandé au pétitionnaire de bien vouloir confirmer que la Patelle géante *Patella Ferruginea* (autre espèce marine protégée répertoriée dans la zone par différentes études bibliographiques et susceptible de constituer sur la digue d'Aspretto la population la plus importante de Corse) n'est pas présente dans l'enceinte de la base (intérieur de la digue). En effet, aucune cartographie précise de cette espèce protégée pourtant répertoriée n'a été jointe au dossier, même si l'état initial du site n'en mentionne pas la présence par relevés de terrain.

En considérant la réduction et la limitation de la dispersion des MES par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction prises lors des travaux de dragage et d'immersion de matériaux, l'impact résiduel sur les populations locales s'avèrerait négligeable. En revanche, il persiste un manque dans le dossier quant au risque indirect lié à l'usage et au fonctionnement de la base après travaux, notamment vis-à-vis du périmètre de navigation et de manœuvre du nouveau navire par rapport au positionnement des nacres les plus proches du quai et situées à faible profondeur. Il est demandé au pétitionnaire de préciser ces informations dans un objectif d'évitement de dommages physiques par choc de ces espèces protégées.

Concernant la mesure de compensation proposée, la création ou l'extension d'une nouvelle aire marine protégée n'est pas appropriée dans ce cas, puisque l'impact résiduel sur les espèces protégées ciblées paraît négligeable au vu des mesures qui seront mises en œuvre.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 7 août 2017

Signature :